



COMMUNE DE **DACHSTEIN**

ARRETE MUNICIPAL n° 26/2022

DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

Le Maire de la Commune de DACHSTEIN,

- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants ; L. 521-1 et suivants, L. 541-1 et suivants, et ses articles R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le rapport d'expertise du 27 avril 2022 de Madame Martine SCHMITT, expert judiciaire désignée par l'ordonnance n° 2200684 du 2 février 2022 rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg, constatant l'état de péril imminent de l'immeuble édifié sur la parcelle cadastrée section 23 parcelle 82, sis 3 rue de la Gare de Duttlenheim à DACHSTEIN (67120) et de ses annexes en ruine présentes sur la parcelle, aux motifs que :
- les éléments de couvertures et les ouvrages de zinguerie disloqués, ainsi que la charpente calcinée, constituent un risque de chute d'éléments sur la voie publique et sur le terrain de la propriété ;
 - la présence d'une citerne aérienne à gaz à proximité de la façade Nord, donnant sur la cour d'accès constitue également un risque, du fait de la présence d'un possible reliquat de gaz et de la non-conformité de son implantation au regard de la distance présente minimum de 3 mètres à respecter par rapport aux limites entre la voie publique et du bâtiment ;
 - les planchers encore en place présentent un risque d'effondrement.
- Vu** le courrier du 9 novembre 2021, notifié et non réclamé, lançant la procédure contradictoire adressé à Mme Anny SELLER, gérante de la SCI LEA lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui demandant ses observations dans un délai d'un mois à compter de sa réception ;

VU l'absence de réponse et la persistance du péril imminent mettant en cause la sécurité publique et l'occupation des lieux ;

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et des désordres constitutifs de péril imminent tels que décrits dans le rapport d'expertise judiciaire du 27 avril 2022, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

ARRETE

Article 1 : la SCI LEA, ayant son siège social 10 rue des Roses à WITTISHEIM (67820), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 422570242, représentée par Madame Anny SEYLLER, gérante, est mise en demeure d'effectuer, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants

1. Sur le bâtiment principal, incendié le 29 janvier 2022 :

- le retrait de la citerne gaz après repompage,
- la démolition du sas et du volume en façade ouest,
- la déconstruction de l'ensemble de la charpente calcinée,
- l'arasement des souches de cheminée au niveau du plancher bas comble,
- l'étalement des planchers et murs suivant étude ,
- l'évacuation des gravats,
- le curage des planchers,
- la fermeture des baies par panneau bois ou élément de maçonnerie,
- le chaînage périphérique en béton en tête des murs suivant étude,
- la mise en place d'un bâchage étanche sur l'ouvrage,
- l'enlèvement des pneus et de tous les débris présents sur la parcelle.

Il appartient également à la SCI LEA de prendre, dès la notification du présent arrêté, les mesures provisoires suivantes :

- la mise en œuvre d'un périmètre de sécurité aux abords du bâtiment incendié, avec pose de barrières, et affichage réglementaire en interdisant l'accès,
- la neutralisation complète du trottoir le long de toute la propriété, avec déviation de la voie piétonne,
- l'interdiction de pénétrer dans la zone,
- la purge immédiate des éléments de couverture, des éléments de charpente désolidarisée, des volets.

2. La démolition totale des annexes en ruine présentes sur la parcelle.

- Article 2** : Compte tenu du danger encouru par tout occupant du fait de l'état des lieux, les bâtiments sis 3 rue de la gare de Duttlenheim à DACHSTEIN sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter dès la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.
- Article 3** : Faute pour la SCI LEA d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 1^{er} dans les délais fixés, il y sera procédé d'office à ses frais, dans les conditions fixées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.
La non-exécution des réparations et travaux prescrits par le présent arrêté, dans les délais fixés, expose la SCI LEA au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 4** : le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22.
- Article 5** : la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures qui y sont prescrites.
La SCI LEA tiendra à la disposition de ces derniers tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.
- Article 6** : le présent arrêté sera notifié à la SCI LEA par lettre remise contre signature, ou tout autre moyen conférant date certaine de bonne réception.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 7** : le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du département du Bas-Rhin.
- Article 8** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au livre foncier, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public.
- Article 9** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix à STRASBOURG (67000), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux auprès de son signataire dans le même délai.

Fait à DACHSTEIN, le 10 juin 2022

Le Maire



Jean Claude ANDRE